

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n° 21/007
Procédure disciplinaire

Monsieur X.
Assisté par Maître Armando Frignati

Contre

Monsieur Y.
Assisté par Maître Camille Mandin

Audience du 06 juillet 2023

Décision rendue publique par affichage le 12 octobre 2023

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France, le 18 février 2021, déposée par M. X., patient, domicilié (...), transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis, sis (...) à l'encontre de M. masseur-kinésithérapeute, inscrit au Tableau de l'Ordre de Saint-Seine-Denis sous le n°(...), exerçant (...) et tendant à ce que soit infligé à ce dernier la sanction disciplinaire sans en préciser la nature ni le quantum ;

M. X. soutient que M. Y. l'a agressé verbalement et physiquement lors d'une séance de soin ; que M. Y. a haussé le ton à son encontre, lui reprochant de ne pas avoir éteint son téléphone portable et mettant en péril son matériel professionnel ; que face aux protestations du plaignant, M. Y. a de nouveau élevé la voix et a ordonné à M. X. de quitter le Cabinet ; qu'en souhaitant se lever de la table de soin, M. X. a perdu l'équilibre et s'est agrippé à son praticien qui se serait senti agressé ; qu'en réaction M. Y. a poussé M. X. contre un mur, provoquant sa chute ; qu'en raison de son handicap, M. X. n'a pu se relever seul et a été conduit à l'hôpital par les pompiers ; qu'une incapacité totale de travail (ITT) de cinq jours lui était attribué ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation du 07 décembre 2020 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 octobre 2021, présenté par Me Eric Mandin avocat au Barreau de Paris, pour M. Y., et tendant au rejet de la plainte ; M. Y. fait valoir que les faits exposés par le plaignant sont erronés ; qu'il a effectivement demandé à M. X. d'éteindre son téléphone mais que ce dernier a refusé et s'est énervé trouvant cette demande injustifiée ; qu'en se relevant M. Le X. l'a bousculé, ce qui l'a conduit à mettre fin à la séance de soin ; que M. X. l'a suivi dans le couloir en criant ; qu'en souhaitant se protéger, M. Y. a maintenu le patient contre le mur, qui a fini par chuter ; que cette chute n'était pas provoquée et qu'il a tenté de relever son patient, en vain, ce qui l'a conduit à contacter les pompiers ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 15 décembre 2021, présenté M. X., qui maintient ses conclusions précédentes et fait valoir en outre que M. Y., adepte d'art martial, a effectué consciemment une technique de maîtrise à son encontre ; qu'un tel comportement est contraire à ses obligations déontologiques et doit être sanctionné ;

Vu le second mémoire en défense, enregistré le 21 février 2022, présenté par Me Mandin pour M. Y., qui maintient ses conclusions précédentes ;

Vu le second mémoire en réplique, enregistré le 02 mai 2022, présenté par Me Charlotte Patrigeon pour M. X., qui maintient ses conclusions précédentes et demande, que M. Y. soit condamné à la sanction de l'avertissement ;

Vu le troisième mémoire en défense, enregistré le 05 août 2022, présenté par Me Mandin pour M. Y., qui maintient ses conclusions précédentes,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 06 juillet 2023 :

- Le rapport de M. Jean-Charles Laporte ;
- Les explications de M. X. ;
- Les observations de maître Armando Frignati pour M. X. ;
- Les observations de maître Camille Mandin pour M. Y. ;
- Les explications de M. Y. ;

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Sur les faits reprochés à M. Y. :

1 Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort », qu'aux termes de l'article L. 4321-54 du même code : « Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie », et aux termes de l'article R. 4321-80 du même code : « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science ».

2 Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que M. Y., le 19 octobre 2020, lors d'une séance de soins, a perdu le contrôle de ses nerfs, pour un motif anodin, et a eu des gestes à l'encontre d'un de ses patients, provoquant sa chute et une incapacité temporaire de travail ; que ces faits ont été admis par l'intéressé ;

3 Considérant qu'il y a ainsi eu manquement au code de déontologie des masseurs kinésithérapeutes et en particulier violation des dispositions de l'article R.4321-80 du code de la santé publique ;

PAR CES MOTIFS

4 Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte de M. X. ;

5 Considérant qu'il sera fait une juste appréciation de la faute ainsi commise par M. Y. en lui infligeant la sanction de l'avertissement ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par M. X. à l'encontre de M. Y. est accueillie.

Article 2 : La sanction de l'avertissement est infligée à M. Y.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. X., à Me Armando Frignati, à M. Y., à Me Camille Mandin, au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Bobigny, au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Michel Aymard, Président de la chambre disciplinaire ; M. Claude Cabin, Mme Anne De Morand, M. Didier Evenou, Mme Marie-Laure Gritti, Jean-Charles Laporte, Lucienne Letellier, Patricia Martin, Jean Riera, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 12 octobre 2023

Le Président suppléant de la chambre disciplinaire de première instance
Michel Aymard

La Greffière
Kelly Do Rosario Rodrigues

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.